

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2006 — 1531

[C — 2006/35543]

3 FEVRIER 2006. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la répartition des membres du personnel étant, à l'intention de l'enseignement spécial, de l'éducation des adultes, de l'enseignement artistique à temps partiel et des centres d'encadrement des élèves, en congé pour appuyer les comités locaux

Le Gouvernement flamand,

Vu l'article X.2, § 3, du décret du 15 juillet 2005 relatif à l'enseignement XV;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, rendu le 25 octobre 2005;

Vu le protocole n° 582 du 9 décembre 2005 portant les conclusions des négociations en réunion commune du Comité sectoriel X et de la sous-section "Communauté flamande" de la section 2 du Comité des services publics provinciaux et locaux;

Vu le protocole n° 347 du 9 décembre 2005 portant les conclusions des négociations menées au sein du Comité coordinateur de négociation visé par le décret du 5 avril 1995 portant création de comités de négociation dans l'enseignement libre subventionné;

Vu l'avis n° 39.632/1 du Conseil d'Etat, rendu le 12 janvier 2006, par application de l'article 84, § 1^{er}, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. En vue d'accompagner les innovations dans l'enseignement pour ce qui concerne les conséquences qui en découlent pour les membres du personnel et en vue d'encadrer et d'appuyer les comités locaux de l'enseignement spécial, de l'éducation des adultes, de l'enseignement artistique à temps partiel et des centres d'encadrement des élèves, les organisations syndicales affiliées à une centrale syndicale représentée au Conseil socio-économique de la Flandre peuvent disposer au total de six membres du personnel en congé pour mission spéciale.

Art. 2. Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} sont originaires des établissements suivants :

1° la « Federatie van de Christelijke Syndicaten der Openbare Dienst » : trois membres du personnel;

2° la « Algemene Centrale de Openbare Diensten » : deux membres du personnel;

3° le « Vrij Syndicaat voor het Openbaar Ambt » : un membre du personnel.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2005.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 3 février 2006.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,

F. VANDENBROUCKE

 MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2006 — 1532

[C — 2006/35544]

17 MAART 2006. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 17 juli 1991 tot uitvoering van het decreet van 17 juli 1991 betreffende de inspectie, Dienst voor Onderwijsontwikkeling en pedagogische begeleidingsdiensten

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 17 juli 1991 betreffende inspectie, Dienst voor Onderwijsontwikkeling en pedagogische begeleidingsdiensten, inzonderheid op het artikel 9, § 2;

Gelet op het besluit van 17 juli 1991 tot uitvoering van het decreet van 17 juli 1991 betreffende inspectie, Dienst voor Onderwijsontwikkeling en pedagogische begeleidingsdiensten, inzonderheid op artikel op artikel 10, § 2, vervangen bij het besluit van de Vlaamse Regering van 10 december 1999;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor begroting, gegeven op 25 oktober 2005;

Gelet op het protocol nr. 590 van 23 december 2005 houdende de conclusies van de onderhandelingen die werden gevoerd in de gemeenschappelijke vergadering van Sectorcomité X en van onderafdeling "Vlaamse Gemeenschap" van afdeling 2 van het Comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten;

Gelet op het protocol nr. 355 van 223 december 2005 houdende de conclusies van de onderhandelingen die werden gevoerd in het overkoepelend onderhandelingscomité bedoeld in het decreet van 5 april 1995 tot oprichting van onderhandelingscomités in het vrij gesubsidieerd onderwijs;

Gelet op het advies van de Raad van State nr. 39.809/1, gegeven op 16 februari 2006, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister bevoegd voor Onderwijs en Vorming;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 10, § 2, van het besluit van de Vlaamse Regering van 17 juli 1991 tot uitvoering van het decreet van 17 juli 1991 betreffende inspectie, Dienst voor Onderwijsontwikkeling en pedagogische begeleidingsdiensten, gewijzigd bij de besluiten van 10 december 1999 en 1 september 1999, wordt vervangen door wat volgt :

« § 2. Daarnaast kunnen tien personeelsleden aan wie een verlof wegens bijzondere opdracht wordt toegekend of die ter beschikking gesteld zijn wegens ontstentenis van betrekking, aan de Dienst voor Onderwijsontwikkeling worden toegewezen.»

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2005.

Art. 3. De Vlaamse minister bevoegd voor Onderwijs en Vorming is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 17 maart 2006.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Y. LETERME
De Vlaamse minister van Werk, Onderwijs en Vorming,
F. VANDENBROUCKE

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2006 — 1532

[C - 2006/35544]

17 MARS 2006. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 1991 pris en exécution du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection, au D.V.O. (Dienst voor Onderwijsontwikkeling - Service d'Etudes) et aux services d'encadrement pédagogique

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection, au D.V.O. (Dienst voor Onderwijsontwikkeling - Service d'Etudes) et aux services d'encadrement pédagogique, notamment l'article 9, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 1991 pris en exécution du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection, au D.V.O. (Dienst voor Onderwijsontwikkeling - Service d'Etudes) et aux services d'encadrement pédagogique, notamment l'article 10, § 2, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 1999;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, rendu le 25 octobre 2005;

Vu le protocole n° 590 du 23 décembre 2005 portant les conclusions des négociations en réunion commune du Comité sectoriel X et de la sous-section "Communauté flamande" de la section 2 du Comité des services publics provinciaux et locaux;

Vu le protocole n° 355 du 23 décembre 2005 portant les conclusions des négociations menées au sein du Comité coordinateur de négociation visé par le décret du 5 avril 1995 portant création de comités de négociation dans l'enseignement libre subventionné;

Vu l'avis n° 39.809/1 du Conseil d'Etat, rendu le 16 février 2006, par application de l'article 84, § 1^{er}, premier alinéa, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation;
Après délibération,
Arrête :

Article 1^{er}. L'article 10, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 1991 pris en exécution du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection, au D.V.O. (Dienst voor Onderwijsontwikkeling - Service d'Etudes) et aux services d'encadrement pédagogique, notamment l'article 10, § 2, pris en exécution du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection, au D.V.O. (Dienst voor Onderwijsontwikkeling - Service d'Etudes) et aux services d'encadrement pédagogique, modifié par les arrêtés des 10 décembre 1999 et 1^{er} septembre 1999, est remplacé par ce qui suit :

« § 2. En outre, dix membres du personnel jouissant d'un congé pour mission spéciale ou mis en disponibilité par défaut d'emploi peuvent être désignés auprès du D.V.O.»

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2005.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 17 mars 2006.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,
F. VANDENBROUCKE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2006 — 1533

[2006/201311]

30 MARS 2006. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, notamment les articles 2, 18, 25 à 27, 31, 35, 55 et 64;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, notamment les articles 7, alinéa 2, 9, 2^o, 10, 11, 22 et 23;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 février 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2006;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'avis 39.901/2 du Conseil d'Etat, donné le 13 mars 2006 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, sur les articles 1^{er} à 3, 4 et 5, et 6;

Vu l'urgence en ce qui concerne les articles 4 et 7;

Considérant qu'il est indispensable, pour la gestion de la taxe sur les sites d'activité économiques désaffectés, qu'un receveur soit désigné pour les opérations de recouvrement de cette taxe; que le présent arrêté, tel que soumis au Conseil d'Etat, n'a pas prévu de désignation spécifique d'un tel receveur, alors que cette taxe doit être établie et enrôlée pour le 30 juin prochain au plus tard; qu'il convient dès lors de désigner ce receveur de manière urgente pour permettre le fonctionnement effectif de cette taxe dans les délais légaux et en sauvegardant les droits du Trésor; qu'il est également indispensable de fixer l'entrée en vigueur du présent arrêté à la date de sa publication au *Moniteur belge*, pour garantir l'établissement et l'enrôlement de cette taxe dans les délais susprécisés;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances, de l'Equipeement et du Patrimoine,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 7, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, est remplacé par l'alinéa suivant :

"Ils sont formés et rendus exécutoires par le fonctionnaire dirigeant de la Cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne ou par l'agent de niveau 1 délégué par lui, en ce qui concerne la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés."